



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 MARS 2023

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Subside aux associations patriotiques pour l'exercice 2023 : octroi**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 voté par le Conseil communal le 21 décembre 2022 et arrêté par le Gouvernement wallon le 06 février 2023 ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que la disparition de ce subside annuel entraînerait des difficultés pour continuer le travail de mémoire accompli par les associations bénéficiaires ;

Considérant que le subside alloué aux associations dépend du nombre d'événements organisés sur l'exercice par lesdites associations ;

Considérant que « Ancienne Position Fortifiée de Liège » n'a pas sollicité de subside pour l'exercice 2023 en raison de son inactivité;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 105/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La répartition du subside prévu à l'article 105/332-02 du budget de l'exercice 2023 comme suit : 2.200 € pour « FNC Chaudfontaine Sections réunies » au compte BE03 0689 0081 5684.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

- 2. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 113 (Commune de Chaudfontaine, 1ère division - Section C numéro 153N2 P0000) : approbation des conditions**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
 - Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
 - Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;
-

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 113, cadastré 1ère division, section C numéro 153N2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m2;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 28 septembre 2022 ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'état hypothécaire arrêté au 25 janvier 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 février 2023 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 113, cadastré 1ère division, section C numéro 153N2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m².

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé au moyen de subsides.

3. Intercommunales et institutions tierces - IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 août 2019 portant sur la prise de participation de la commune de Chaudfontaine à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal. Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Chaudfontaine à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) (Madame COUNE Carole) , ARRÊTE,

Article 1er

d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent l'assemblée générale du 23 mai 2023 :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. Intercommunales et institutions tierces - IGIL : passation d'une convention

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée;

Vu la convention d'actionnaires proposée par la S.C.I.G.I.L;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, **ARRÊTE,**

Article unique

d'approuver la convention d'actionnaires de la S.C.I.G.I.L.

5. Octroi de délégations au Collège communal : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu les articles L1213-1 et L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant ce Code en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu, particulièrement l'article L1213-1 de ce Code, lequel, inchangé, stipule :

« *Le Conseil communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination.*

Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal, sauf en ce qui concerne :

1° *les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;*

2° *les membres du personnel enseignant. » ;*

Vu, particulièrement également, les articles L1222-3 à 5 de ce Code, lesquels, désormais modifiés, stipulent :

L1222-3 :

« § 1^{er}. *le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal.*

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° *30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;*

2° *60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;*

3° *120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§ 3. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre*

fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3*

§ 6. *Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres. » ;*

L1222-4 :

« § 1^{er}. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution. Le collège communal passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus.

Dans le cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué. » ;*

L1222-5 :

« En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 3, L1222-6, § 3, et L1222-7, § 5, l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué. » ;

Vu, particulièrement, enfin, les articles 1222-6 à 9 de ce Code, lesquels, désormais modifiés, stipulent :

L1222-6 :

« § 1^{er}. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant,

l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal.*

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.*

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. *Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.*

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 6. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;*

L1222-7 :

« § 1^{er}. *Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.*

§ 2. *Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de*

- recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.*
- § 3. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*
- § 4. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1^{er} et 2 au collège communal.*
En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :
1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
- § 5. *Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1^{er} au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.*
Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint..
Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :
1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :
1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
- § 6. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*
La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation.
Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.
- § 7. *Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.*
En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.
En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.
- § 8. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 4 et 5. » ;*

L1222-8 :

- « § 1^{er}. *Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.*

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.*

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. » ;*

L1222-9 :

« Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Dans le cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. » ;

Vu les dispositions de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.22) :

- accordant les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics au Collège communal et en déterminant les montants maximaux ;
- déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner et de licencier les agents temporaires ainsi que ceux dont la situation relève de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu les dispositions de sa délibération du 23 octobre 2019 (20191023.02) :

- accordant les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics au Collège communal et en déterminant les montants maximaux ;
- déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner et de licencier les agents temporaires ainsi que ceux dont la situation relève de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant qu'il convient d'adapter les délégations accordées au Collège communal afin de les mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par ledit décret du 6 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Collège communal d'exercer, avec le maximum d'efficacité, les tâches qui lui sont dévolues par la Loi ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de celle-ci ;

Vu les dispositions de la délibération du 8 mars 2023 du Collège communal arrêtant le projet de délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics à accorder au Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR, 1 voix CONTRE (Madame COUNE Carole) et 0 abstention(s), ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics sont accordées au Collège communal pour les montants maximaux suivants :

Article	Matière	Montant maximum (HTVA)
1222-3 § 2	Marchés publics classiques – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-3 § 2	Marchés publics classiques – Budget extraordinaire	30.000 EUR
1222-6 § 2	Marchés publics conjoints – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-6 § 2	Marchés publics conjoints – Budget extraordinaire	30.000 EUR
1222-7 § 4	Centrales d'achats – Budget ordinaire	Crédits disponibles
1222-7 § 4	Centrales d'achats – Budget extraordinaire	30.000 EUR
1222-8 § 2	Concessions de services ou de travaux	250.000 EUR

Article 2

Le pouvoir de désigner et de licencier les agents temporaires ainsi que ceux dont la situation relève de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est délégué au Collège communal.

Conformément aux dispositions de l'article L1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, cette délégation ne s'applique pas aux agents suivants :

- les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;
- les membres du personnel enseignant.

6. Octroi de délégations au Directeur général en matière de marchés publics : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu les articles L1213-1 et L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant ce Code en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu, particulièrement l'article L1213-1 de ce Code, lequel, inchangé, stipule :

« Le Conseil communal nomme les agents dont la loi ne règle pas la nomination.

Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal, sauf en ce qui concerne :

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;

2° les membres du personnel enseignant. » ;

Vu, particulièrement également, les articles L1222-3 à 5 de ce Code, lesquels, désormais modifiés, stipulent :

L1222-3 :

« § 1^{er}. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation.

Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

- § 5. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3*
- § 6. *Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres. » ;*

L1222-4 :

« § 1^{er}. *Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution. Le collège communal passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus.*

Dans le cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

- § 2. *En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué. » ;*

L1222-5 :

« *En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 3, L1222-6, § 3, et L1222-7, § 5, l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1^o, est applicable au fonctionnaire délégué. » ;*

Vu, particulièrement, enfin, les articles 1222-6 à 9 de ce Code, lesquels, désormais modifiés, stipulent :

L1222-6 :

« § 1^{er}. *Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.*

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

- § 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal.*

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

- § 3. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.*

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-

neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 6. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. » ;

L1222-7 :

« § 1^{er}. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§ 3. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1^{er} et 2 au collège communal.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 5. Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1^{er} au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint..

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 6. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 7. *Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.*

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le directeur général.

§ 8. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 4 et 5. » ;*

L1222-8 :

« § 1^{er}. *Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.*

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.*

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2. » ;*

L1222-9 :

« *Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.*

Dans le cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution. » ;

Vu les dispositions de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.23) accordant les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics au Directeur général et en déterminant les montants maximas ;

Vu les dispositions de sa délibération du 23 octobre 2019 (20191023.03) accordant les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics au Directeur général et en déterminant les montants maximas ;

Considérant qu'il convient d'adapter les délégations accordées au Directeur général afin de les mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par ledit décret du 6 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au Directeur général d'exercer, avec le maximum d'efficacité, les tâches qui lui sont dévolues par la Loi ou qui peuvent lui être attribuées en vertu de celle-ci ;

Vu les dispositions de la délibération du 8 mars 2023 du Collège communal arrêtant le projet de délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics à accorder au Directeur général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) (Madame COUNE Carole) , ARRÊTE,

Article unique

Les délégations visées à l'article L1222-3 à 9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de marchés publics sont accordées au Directeur général pour les montants maximas suivants :

Article	Matière	Montant maximum (HTVA)
1222-3 § 3	Marchés publics classiques – Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-3 § 3	Marchés publics classiques – Budget extraordinaire	2.500 EUR
1222-6 § 3	Marchés publics conjoints – Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-6 § 3	Marchés publics conjoints – Budget extraordinaire	2.500 EUR
1222-7 § 5	Centrales d'achats – Budget ordinaire	5.000 EUR
1222-7 § 5	Centrales d'achats – Budget extraordinaire	2.500 EUR

7. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-10, L1122-18, L1123-20 – 3°, L1123-28 et L1122-34 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mars 1977 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; tel que modifiée par ses délibérations des 21 mai 1992, 19 avril 1994, 21 mars 1995, 20 décembre 2006, 19 décembre 2012, 27 mars 2013, 3 décembre 2018 (20181203.19), 29 janvier (20200129.09) et 24 juin 2020 (20200624.28) ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les Pouvoirs locaux, lequel modernise le droit de regard des Conseillers communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative des Conseils communaux ;

Attendu que ce décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 pour les Communes entre 12 000 et 49 999 habitants ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin d'y intégrer les modifications apportées par ce décret ;

Vu la délibération du 8 mars 2023 du Collège communal formulant des propositions de modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est modifié et coordonné selon les dispositions annexées à la présente résolution et en faisant partie intégrante.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise aux Autorités de tutelle.

8. Concession de services pour la brasserie de la gare de Chaudfontaine : erratum

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession qui précise que la présente loi s'applique uniquement aux concessions d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé par le Roi ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession qui précise que le seuil visé à l'article 3§ 1er, alinéas 2 et 3 de la loi s'élève à 5.382.000 euros ;

Vu que la loi du 27 juin 2016 et l'arrêté du 25 juin 2017 ne sont pas d'application pour la présente concession ;

Vu les articles L-1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la concession octroyée par le Conseil communal du 23 novembre 2005, laquelle est arrivée à échéance par expiration du délai pour laquelle elle avait été concédée le 31 décembre 2022 ;

Considérant les inondations du mois de juillet 2021, à la suite desquelles le bâtiment de la brasserie de la gare a été fortement sinistré ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de la Brasserie de la gare de Chaudfontaine suite aux inondations" à LORIGAMI Architecture, Quai Mativa 23 à 4000 Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de "Travaux de rénovation de la Brasserie de la gare de Chaudfontaine suite aux inondations" à la société BESSEGA, Rue Jean Lambert Sauveur 32 à 4040 Herstal ;

Considérant que les travaux de rénovation sont sur le point de débiter ;

Considérant que la valeur totale de la concession est estimée à 1.080.000 EUROS HTVA, calculée en fonction d'un chiffre d'affaire présumé et des montants maximums qui pourraient être accordés ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 février 2023 relative à l'arrêt du cahier des charges, de l'estimation et de la procédure ;

Considérant que le cahier des charges contient une erreur dans le loyer minimal demandé aux soumissionnaires ;

Considérant qu'il est demandé de proposer un loyer de 3.500€ (hors taxes) par trimestre ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023, approuvant la modification du cahier des charges afin de permettre l'envoi de la correction sans délai aux amateurs ;

Considérant que ladite modification doit être portée à la connaissance du conseil en vue de son approbation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Modifie l'erreur du cahier des charges et prévoit que le loyer minimum demandé aux soumissionnaires est de 3.500 € (hors taxes) par trimestre.

Article 2

Le paiement des loyers aura lieu par trimestre.

9. Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un pavillon à Embourg : désignation des membres du jury

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 attribuant le marché « démolition de l'ancien commissariat » à la société Daniel STOFFELS SPRL, rue du Camp 42 à 4950 Waimes ;

Considérant que les travaux de démolition de l'ancien commissariat et la reconstruction d'une nouvelle dalle ont débuté au mois d'octobre 2022 et se poursuivent actuellement;

Considérant le cahier des charges N° CB2021/1458 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un kiosque à Embourg" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à : 12.075,00 € hors TVA ou 14.610,75 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le

contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 8.050,00 € hors TVA ou 9.740,50 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.125,00 € hors TVA ou 24.351,25 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 28 septembre 2022 relative au choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement dans le cadre du présent marché ;

Considérant qu'aux termes de cette décision, un jury a été constitué ;

Considérant que 6 demandes de participation ont été reçues :

candidatures suivantes ont été reçues :

- THIERRY BIRON ARCHITECTE SC SPRL, Rue Houdret 2 à 4430 Ans
- Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays
- SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES HELIUM3 SC SCRL, Rue Des Vennes 312-1/3 à 4020 Liege 2
- ROSO architectes, Quai de Rome 53 à 4000 Liège
- SERVAIS ENGINEERING ARCHITECTURAL, Quai Churchill, 4 à 4020 Liège 2
- SKOPE SC SCRL, Boulevard POintcare 78 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles)

Vu la décision du collège communal du 6 février 2023 approuvant le classement des candidatures sur base des critères de sélection repris dans le cahier des charges ;

Considérant que les 5 candidats suivants ont été invités à déposer une offre ainsi qu'une esquisse pour le 17 avril 2023:

candidatures suivantes ont été reçues :

- THIERRY BIRON ARCHITECTE SC SPRL, Rue Houdret 2 à 4430 Ans
- Atelier d'architecture AGAT, Rue Monchamps 33 à 4052 Beaufays
- SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES HELIUM3 SC SCRL, Rue Des Vennes 312-1/3 à 4020 Liege 2
- ROSO architectes, Quai de Rome 53 à 4000 Liège
- SERVAIS ENGINEERING ARCHITECTURAL, Quai Churchill, 4 à 4020 Liège 2

Considérant qu'il convient de désigner les 2 représentants du conseil communal et un expert externe ayant des qualités d'ingénieur ou d'architecte, qui seront amenés à faire partie du jury chargé d'analyser les offres des soumissionnaires ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-51 (n° de projet 20220053) et sera financé par fonds propres ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Désigne Monsieur Gilles GUSTIN et Monsieur Jean-François CLOSE-LECOQ, en tant que représentants du conseil communal, et Monsieur Eric GRONDAL, architecte en tant d'expert externe, amenés à faire partie du jury chargé d'analyser les offres des soumissionnaires.

10. Rénovation de l'étanchéité de la toiture (partie haute) de l'Eglise d'Embourg : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Eglise d'Embourg - Rénovation de l'étanchéité de la toiture - partie haute" ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée ;

Considérant que seule l'entreprise Grava avait remis une offre régulière ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2022 relative à l'attribution du marché "Eglise d'Embourg – Rénovation de l'étanchéité de la toiture – partie haute" ;

Considérant que l'entreprise Grava a marqué sa volonté de ne pas exécuter le marché en date du 1er juillet 2022, sa situation ne lui permettant pas de mener à bien l'exécution du marché ;

Considérant que le marché ne lui avait pas encore été notifié, celui-ci étant soumis à l'approbation de l'autorité de Tutelle, cette dernière n'ayant remis son avis qu'en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que le délai de validité des offres était dépassé ;

Considérant que suite aux éléments précités, le marché a été arrêté en séance du collège du 17 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler ce marché ;

Considérant que les ardoises existantes sont vétustes et qu'elles n'offrent plus toutes les garanties d'étanchéité ;

Considérant qu'il n'est plus possible de faire des réparations ponctuelles ;

Attendu qu'il est nécessaire de maintenir le patrimoine en bon état ;

Considérant qu'après cette phase de travaux, la toiture aura été complètement renouvelée ;

Considérant le cahier des charges N° B2022/2033 relatif au marché "Eglise d'Embourg : rénovation de l'étanchéité de la toiture - partie haute" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise (27.768,59 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 160.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20230078) ;

Considérant l'avis de légalité n° 033/2023 du 17 février 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B2022/2033 et le montant estimé du marché "Eglise d'Embourg : rénovation de l'étanchéité de la toiture - partie haute", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise (27.768,59 € TVA cocontractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20230078).

-
- 11. Remplacement de bornes de distribution d'énergie et de service au parc Hauster suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**
-

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant la nécessité de remplacer les fournitures détériorées lors des inondations ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2133 relatif au marché "Remplacement de bornes de distribution d'énergie et de service (Viking) au parc Hauster suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,72 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 33.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 (P20230068) à l'article 124/721-54 ;

Considérant l'avis de légalité favorable 026/2023 du 16 février 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B2023/2133 et le montant estimé du marché "Remplacement de bornes de distribution d'énergie et de service (Viking) au parc Hauster suite aux inondations", établis par le Service des

Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,72 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 (P20230068) à l'article 124/721-54.

12. Acquisition et maintenance d'une solution Wifi performante pour l'Administration communale de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les conditions de prix avantageuses ;

Considérant la nécessité d'un déploiement du réseau Wifi plus performant pour l'ensemble de l'administration communale de Chaudfontaine permettant un meilleur confort de travail aux utilisateurs ;

Considérant que la société NEWIN fournit actuellement à l'administration communale de Chaudfontaine un réseau wifi Meraki à travers un contrôleur sous contrat de gestion et maintenance Win ;

Considérant qu'en terme d'efficacité, il y aura interaction entre les antennes existantes wifi4EU et les nouvelles à placer ;

Considérant qu'en terme de sécurité, il y aura une gestion centralisée via la solution existante, un cluster – groupe logique qui permet la redondance afin d'avoir un haut niveau de disponibilité de l'infrastructure de sécurité – de Firewall – sécurité réseau surveillant le trafic réseau entrant et sortant, autorisant ou bloquant les données sur base de règles de sécurité ;

Considérant qu'en terme d'économie, garder cette solution évitera d'acheter un nouveau Firewall sur chaque site pour garantir l'inviolabilité du système ;

Considérant qu'en terme de cohérence, le contrôleur étant existant, la connexion au point d'accès Wifi se fait de façon très intuitive pour le pouvoir adjudicateur et le contrôle d'accès optimisé pour éviter toute attaque malveillante, un seul système de gestion des antennes qui permet la gestion centralisée de Wifi, Wifi4Eu, acchaufontaine et acchauffontainefreesurf ;

Considérant que la Province de Liège a passé un marché relatif à “Marché de services informatiques - connectivité réseau et services complémentaires - pour les besoins de la Province de Liège et les pouvoirs locaux adhérents à la centrale d'achat” sous la forme d'une centrale d'achat – référence 2020-02330 et l'a attribué à la société NeWIN SA, Rue Louvrex 95 à 4000 Liège 1 ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et qu'il correspond parfaitement aux besoins de la commune de Chaudfontaine pour l'acquisition et la maintenance d'une solution Wifi performante ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Acquisition et maintenance d'une solution Wifi performante pour l'administration communale de Chaudfontaine), estimé à :

1.386,00 € hors TVA ou 1.677,06 €, 21% TVA comprise pour la mise en œuvre, le placement, les frais de configuration et le SLA ;

14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise pour la maintenance du réseau comprenant le matériel et les licences ;

* Reconstitution 1 (Maintenance du réseau d'une solution Wifi performante pour l'administration communale de Chaudfontaine), estimé à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 2 (Maintenance du réseau d'une solution Wifi performante pour l'administration communale de Chaudfontaine), estimé à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le contrat pour la maintenance du réseau comprenant le matériel et les licences sera effectif pour une durée totale de 5 ans (payé 3 ans) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 54.000,00 € hors TVA ou 65.340,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 133/742-53 et au budget ordinaire 2023 à l'article 133/123-12 ;

Considérant l'avis de légalité n°025/2023 du 16 février 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le besoin en termes d'acquisition et maintenance d'une solution wifi performante pour l'administration communale de Chaudfontaine tels que définis dans le cahier des charges de la Province portant référence 2020-02330. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges de la Province de Liège et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

De recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège pour répondre à ce besoin.

Article 3

D'approuver le montant estimé du marché à 54.000,00 € hors TVA ou 65.340,00 €, 21% TVA comprise, pour la mise en œuvre, le placement, les frais de configuration et le SLA et pour la maintenance du réseau comprenant le matériel et les licences pour une durée de 5 ans (payé 3 ans) ;

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 133/742-53 et au budget ordinaire 2023 à l'article 133/123-12.

13. Acquisition de moyens de surveillance visant l'amélioration de la propreté publique : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs

adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat a également pour conséquence l'obtention des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale d'achat et notamment les conditions de prix avantageuses ;

Vu la décision du conseil communal du 30 janvier 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable avec absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2023 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle l'opérateur économique, la société Newin, a été choisi afin de prendre part à la procédure négociée ;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2023 relative à l'attribution du marché "Acquisition de moyens de surveillance visant l'amélioration de la propreté publique" ;

Considérant que le marché n'a pas été notifié ;

Considérant que ce marché a été réceptionné par la Tutelle en date du 16 février 2023 ;

Considérant que cette dernière demande des justifications relatives à l'exclusivité technique invoquée dans le marché ;

Considérant les éléments précités, et après interrogation du service informatique, la procédure appliquée dans ce marché s'est avérée être incorrecte, la procédure en centrale d'achat étant la procédure appropriée ;

Considérant que la décision du 6 février 2023 comporte donc une erreur et doit être retirée ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2023 retirant la décision d'attribution du 6 février 2023 ;

Considérant que le marché doit être recommencé en centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Liège a passé un marché relatif à "Marché de services informatiques - connectivité réseau et services complémentaires - pour les besoins de la Province de Liège et les pouvoirs locaux adhérents à la centrale d'achat" sous la forme d'une centrale d'achat – référence 2020-02330 et l'a attribué à la société NeWIN SA, Rue Louvrex 95 à 4000 Liège 1 ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et qu'il correspond parfaitement aux besoins de la commune de Chaudfontaine pour l'acquisition de moyens de surveillance visant l'amélioration de la propreté publique ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à cette centrale d'achat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.066,12 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des infrastructures de gestion des déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 21 décembre 2020 s'élève à 25.000,00 € ;

Considérant que la part communale s'élève à 31.404,96 € hors TVA soit 38.000,00 € 21% TVA comprise ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 63.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 133/742-53 ;

Considérant l'avis de légalité favorable 036/2023 du 23 février 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le besoin en termes d'acquisition de moyens de surveillance visant l'amélioration de la propreté publique tels que définis dans le cahier des charges de la Province portant référence 2020-02330. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges de la Province de Liège et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

De recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège pour répondre à ce besoin.

Article 3

D'approuver le montant estimé du marché à 52.066,12 € hors TVA ou 63.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4

Une subvention de 25.000 € pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante SPW - Direction des infrastructures de gestion des déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes. La part communale s'élève à 31.404,96 € hors TVA soit 38.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 133/742-53.

14. Remplacement des fenêtres, portes et châssis de la crèche "Les Calidoux" à Beaufays : choix

du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer les fenêtres, portes et châssis devenus vétustes et dangereux à l'utilisation pour le personnel et les enfants ;

Considérant que certaines fenêtres ne s'ouvrent plus de façon sécurisée ce qui empêche leur utilisation et donc l'aération adéquate des locaux occupés par le personnel et les bébés ;

Considérant que ces travaux auront un impact favorable sur le facteur énergétique du bâtiment ;

Considérant l'amélioration de la qualité de vie des enfants accueilli et le personnel communal ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2138 relatif au marché "Remplacement des fenêtres, portes et châssis de la crèche les Calidoux à Beaufays" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise (20.826,45 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 120.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 124/724-60 (P20230007) ;

Considérant l'avis de légalité 045/2023 favorable du 06 mars 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B2023/2138 et le montant estimé du marché "Remplacement des fenêtres, portes et châssis de la crèche les Calidoux à Beaufays", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise (20.826,45 € TVA cocontractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 124/724-60 (P20230007).

15. Acquisition d'un véhicule pour les gardiens de la paix : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le véhicule utilisé par les gardiens de la paix, datant de 2001, engendre des réparations coûteuses dues à sa vétusté ;

Considérant qu'il est indispensable de remplacer le véhicule ;

Considérant qu'un véhicule de type petit utilitaire lui succèdera afin de permettre le transport aisé de matériel, tout en permettant un accès aisé aux endroits exigus et rues étroites de la commune ;

Considérant que le descriptif technique du véhicule prévoit que celui-ci doit répondre aux normes écologiques ;

Considérant le cahier des charges N° G2023/2143 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule neuf pour les gardiens de la paix" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 300/743-52 (n° de projet 20230011) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° G2023/2143 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule neuf pour les gardiens de la paix", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 300/743-52 (n° de projet 20230011).

16. Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage (accord-cadre - marché conjoint avec le Centre public d'action sociale) : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder aux entretiens des installations de chauffage de l'ensemble des bâtiments communaux, ce qui constitue une obligation légale ;

Considérant que l'entretien de ces installations permet la longévité et la performance des installations techniques ;

Considérant la nécessité de respecter les normes en vigueur relatives au rejet des polluants ;

Considérant qu'une prise en charge rapide et efficace doit être mise en place lors des arrêts techniques du matériel et ceci afin d'assurer le confort des citoyens et du personnel ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2144 relatif au marché "Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage - accord-cadre - marché conjoint CPAS" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant le montant estimé de :

Commune de Chaudfontaine : 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant) ;

CPAS de Chaudfontaine : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise (1.735,54 € TVA cocontractant) ;

RCA de Chaudfontaine : 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise (694,22 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 44.628,10 € hors TVA ou 54.000,00 €, 21% TVA comprise (9.371,90 € TVA cocontractant), ce qui constitue le montant limite de commande ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Chaudfontaine et RCA de Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20230067) ;

Considérant l'avis de légalité 050/2023 favorable du 13 mars 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B2023/2144 et le montant estimé du marché "Marché de dépannage et d'entretien des installations de chauffage - accord-cadre - marché conjoint CPAS et RCA", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 44.628,10 € hors TVA ou 54.000,00 €, 21% TVA comprise (9.371,90 € TVA cocontractant) réparti comme suit :

Commune de Chaudfontaine : 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant) ;

CPAS de Chaudfontaine : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise (1.735,54 € TVA cocontractant) ;

RCA de Chaudfontaine : 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise (694,22 € TVA cocontractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Commune de Chaudfontaine est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Chaudfontaine et RCA de Chaudfontaine, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60 (n° de projet 20230067).

17. Remplacement de châssis à la Bibliothèque de Vaux-sous-Chèvremont : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2126 relatif au marché "Remplacement châssis Bibliothèque de Vaux" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le remplacement des châssis permettra l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et du personnel ainsi que, l'amélioration du facteur énergétique du bâtiment. Ces travaux n'ont pas fait partie des travaux de rénovation du bâtiment à la suite des inondations car l'eau n'est pas montée jusqu'aux châssis du bâtiment dont fait l'objet le présent marché – bibliothèque de Vaux-sous-Chèvremont ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/724-60 (P20230007) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis de l'égalité favorable (031/2023) rendu par le du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2023/2126 et le montant estimé du marché "Remplacement châssis Bibliothèque de Vaux", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/724-60 (P20230007).

- 18. Remplacement des chaudières de l'école de Beaufays II : prise d'acte de la décision prise en extrême urgence par le Collège communal (choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement, et attribution marché) et admission de la dépense**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1311-5 et L1222-3 §1er alinéa 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant la nécessité de placer de nouvelles chaudières à l'école de Beaufays 2 ;

Considérant l'extrême urgence motivée par les éléments suivants:

- Il n'est pas souhaitable de perdre la moindre semaine, compte tenu du très mauvais état des chaudières ;
- L'état des chaudières est tel que le marché doit être attribué avant le prochain Conseil du 29 mars 2023 ;
- Pour des raisons techniques et financières, les chaudières ne sont pas réparables ;
- Étant donné les basses températures extérieures vécues ces dernières semaines ;
- Étant donné les faibles températures prévues les prochaines semaines ;
- Sans chauffage, il ne sera pas possible de maintenir une température minimum conseillée pour une position assise ;
- Étant donné qu'il est impératif de veiller au bien-être des enfants en veillant à respecter une température acceptable pour le confort de ceux-ci ;
- Étant donné qu'il s'agit de permettre la bonne continuité d'apprentissage de nos enfants ;
- Étant donné qu'il s'agit d'un lieu de vie pour les enfants, pour leur développement et leur épanouissement ;

Considérant que les chaudières sont vétustes. En effet, elles ont été installées en 1992. Par ailleurs, une des chaudières est percée ce qui engendre des fuites et des mises à l'arrêt intempestives régulières. Par conséquent, la seconde chaudière est sur-sollicitée;

Considérant que le placement de nouvelles chaudières permettra de réduire les coûts énergétiques (installation de 280 KW à condensation modulante au lieu de 370 KW production de chaleur ancienne génération) et de respecter les normes de rejet polluants ;

Considérant que la procédure de marché public est lancée et que le pouvoir adjudicateur était en mesure d'attribuer le marché, le Collège communal a décidé, tenant compte des motifs relevant de l'urgence repris ci-dessus, de pourvoir à la dépense par prélèvement sur le budget extraordinaire 2023 l'article 722/726-60 (N° de projet :20230054), en vertu de l'article L1311-5 et L1222-3 §1er alinéa 2 du CDLD, à charge d'en donner connaissance au Conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 13 mars 2023 approuvant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2153 relatif au marché "Ecole Beaufays 2 : Remplacement des chaudières" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.754,72 € hors TVA ou 75.000,00 €, 6% TVA comprise (4.245,28 € TVA cocontractant) ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 75.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230054) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis 049/2023 du Directeur financier ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 20 mars 2023 approuvant l'attribution du marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix-délai), soit COGETECH SRL, Drève de Mehagne, 18 à 4053 CHAUDFONTAINE, pour le montant d'offre de 43.100,00 € hors TVA ou 45.686,00 €, 6% TVA comprise (2.586,00 € TVA co-contractant) ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Prend connaissance des décisions prises par le Collège communal réuni en séance du 13 mars 2023 portant approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter et en séance du 20 mars 2023 portant approbation de l'attribution du marché à COGETECH SRL, Drève de Mehagne, 18 à 4053 CHAUDFONTAINE, pour le montant d'offre de 43.100,00 € hors TVA ou 45.686,00 €, 6% TVA comprise (2.586,00 € TVA co-contractant).

Article 2

Admet la dépense qui sera financée par prélèvement sur l'article 722/724-60 (n° de projet 20230054) prévu au budget extraordinaire 2023.

-
- 19. Modification du parcellaire cadastral et déplacement d'un chemin communal pour un bien sis Au Long Pré, 46-48 à 4053 Embourg : décision relative à la modification du domaine privé communal et du domaine public communal et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique**
-

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son article R.IV.40-1. § 1er. 7° (les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique) ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 7 et suivants ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par SRL IMMO CHÊNÉE représentée par Monsieur NUCERA et SRL NOVIMA représentée par Monsieur NUCERA pour la modification du parcellaire cadastral et le déplacement d'un chemin communal ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur : le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26-XI-1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal : le bien est situé en zone résidentielle au schéma des orientations territoriales du schéma de développement communal définitivement adopté par le Conseil communal en date du 30 mai 2012 et entré en vigueur le 12 janvier 2013 ;
- du permis d'urbanisation non périmé dit " DESSAIN ", référencé 10.090-3/39, délivré par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 4 septembre 1975 ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Outhe qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;
- à un bien situé dans une zone de surveillance très vulnérable au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié dernièrement par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le décret du 12 décembre 2002,
- à un bien situé dans une zone de risque sismique ;

Attendu que le Collège communal réuni en sa séance du 11 juillet 2022 a décidé d'émettre un avis de principe favorable sur la demande sous réserve de l'instruction des procédures requises et tout en rappelant que l'intégralité des frais de réalisation du chemin seront aux frais exclusifs du demandeur et d'instruction de la demande (frais liés à l'instruction de la procédure de décret voirie, frais de géomètre et de notaire dans le cadre de l'adaptation des limites de propriétés,...), et ce conformément à l'article 6 du règlement relatif aux redevances pour les prestations rendues par les services communaux aménagement du territoire et urbanisme ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 18 janvier 2023 au 16 février 2023 en application de l'article R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT - les demandes [...] de permis d'urbanisme [...] visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la modification d'une voirie publique - article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. ;

Attendu que cette enquête a suscité 3 réclamations ;

Attendu que ces réclamations portent sur :

- le souhait que :
 - l'échange soit neutre pour la Commune,
 - l'accès au cabinet médical reste facile et bien indiqué,
 - le revêtement soit perméable,
 - les frais de remise en état soit à charge du demandeur,
 - les aménagement futurs que pourrait entreprendre le demandeur n'affecte pas la tranquillité et le calme de l'endroit,
- le regret que la modification ne respecte plus la distance de 4m entre une habitation et la limite de propriété,
- la préservation de la perméabilité des sols ;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 04 janvier 2023, qu'elle s'est réunie en date du 23 janvier 2023 et qu'elle a émis un avis favorable conditionnel motivé comme suit :

"Attendu que le projet consiste à déplacer un chemin communal de mobilité active d'un peu moins de dix mètres vers l'est; que ce chemin relie la boucle sud du quartier du Long Pré à l'extrémité orientale de la rue de Bleurmont;

Attendu que le maître d'ouvrage, propriétaire des terrains bâtis de part et d'autre de ce chemin, justifie sa demande par le fait d'augmenter la superficie d'un des deux lots et de pouvoir mieux le valoriser en y procédant à une extension;

Considérant toutefois qu'il apparaît sur base des esquisses fournies postérieurement à l'introduction de la demande de déplacement du chemin que l'extension projetée de l'habitation à l'ouest du chemin se ferait elle-même en direction de l'ouest, à l'opposé du chemin; que cette question devra être clarifiée dans la mesure où elle constitue la justification du demandeur;

Considérant que pour le reste, la liaison publique sera maintenue et que le revêtement en dur sera même prolongé à l'arrière du lot à l'est du chemin; que l'accès qui était organisé à l'arrière de la propriété sise rue de Bleurmont, 63 n'est pas compromis;

Considérant que le projet suppose le remplacement de la haie à l'est du chemin par un mur de gabions de deux mètres de haut; qu'une telle solution n'est pas acceptable en raison de son aspect minéral, haut et massif et de ce qu'une haie offre un potentiel incomparablement supérieur en matière d'esthétique, de biodiversité et de verdurisation du milieu urbanisé;

Après en avoir délibéré,

Par six voix pour, une contre et six abstentions,

Émet un avis favorable à condition d'imposer le remplacement de la clôture en gabions par une haie. "

Attendu que l'échange de terrain sera neutre pour la Commune, le demandeur devra prendre en charge, comme spécifié dans l'avis préalable du Collège communal du 11 juillet 2022, tous les frais liés au déplacement dudit chemin ;

Attendu qu'au moment du dépôt de la demande de permis d'urbanisme, le demandeur n'a fait part d'aucun projet urbanistique futur ;

Attendu que le déplacement du chemin maintient l'accès au cabinet médical et fait partie de la demande de permis d'urbanisme, qu'il sera réalisé avec un meilleur revêtement que le chemin déplacé et que le panneau indiquant le cabinet médical sera déplacé aux frais du demandeur ;

Attendu qu'une partie du chemin est actuellement réalisé en dalles béton 30/30 ;

Attendu que le matériau du chemin est identique à celui utilisé pour les chemins de mobilité active de la Commune de Chaudfontaine, ce matériau permettant son utilisation en tout temps ;

Attendu que le déplacement du chemin ne modifie pas la distance entre les deux constructions ;

Attendu que l'opération projetée ne modifiera ni les limites du lotissement, ni le nombre de lots, ni les affectations prévues; que le principe du cheminement de mobilité douce n'est en rien compromis par ce qui est un simple déplacement de quelques mètres ;

Considérant dès lors que les objectifs fondamentaux du permis d'urbanisation sont respectés; qu'aucune modification de permis d'urbanisation n'est nécessaire ;

Considérant que le demandeur du permis d'urbanisme a déjà intégré à sa demande les souhaits émis par la commune lors d'entretiens préliminaires, à savoir la réalisation du chemin avec un revêtement lié et la prolongation de ce revêtement à l'arrière du numéro 48 ;

Attendu que le Collège se rallie à l'avis et aux motivations de la CCATM, le mur en gabions devant être remplacé par une haie d'espèces d'essences indigènes à choisir dans la liste définie par le Collège communal en date du 10 mai 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 mars 2023 par laquelle il décidait d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du prochain conseil communal : "Modification du parcellaire cadastral et déplacement d'un chemin communal au Long Pré, 46-48 à 4053 EMBOURG - Décision relative à la modification du domaine privé communal et du domaine public communal et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique."

Attendu que la surface actuelle du chemin appartenant au domaine communal à passer dans le domaine du demandeur est de 158 m² et que la surface du nouveau chemin sera de 123 m², soit une différence de 35 m² ;

Attendu que conformément à la demande du Collège communal, la réalisation du chemin " déplacé " avec un revêtement lié et la prolongation de ce revêtement à l'arrière du numéro 48 ainsi que la réalisation de la bande d'accès à l'arrière de la parcelle de la rue de Bleumont, 63 seront à charge du demandeur du permis d'urbanisme ;

Attendu que ce dernier prendra également en charge la remise en place d'un luminaire permettant d'éclairer l'accès à l'arrière de la parcelle rue de Bleumont, 63 ;

Attendu que ce point porte sur la modification du domaine public et non sur la décision de la délivrance du permis d'urbanisme ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 18 janvier 2023 au 16 février 2023.

Article 2

De marquer son accord sur la modification du parcellaire cadastrale et le déplacement d'un chemin communal - pour un bien sis Au Long Pré, 46-48 à 4053 Embourg

Une surface totale de 158 m² sera versée du domaine public communal au domaine privé et une surface de 123 m² sera versée du domaine privé au domaine public moyennant la prise en charge par le demandeur de la réalisation du chemin " déplacé " en matériaux solides et la prolongation de ce revêtement à l'arrière du numéro 48 ainsi que la réalisation de la bande d'accès à l'arrière de la parcelle de la rue de Bleurmont, 63 ainsi que le remplacement du luminaire permettant d'éclairer l'accès à l'arrière de la parcelle rue de Bleurmont, 63.

Madame CHAPELLE-LESPIRE entre en séance à 21 heures.

20. Association sans but lucratif "Régie des Quartiers de Chaudfontaine-Vaux" - Demande d'indexation de la quote-part communale : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2022 décidant d'octroyer une subvention de 12.500,00 eur à la Régie des Quartiers de Chaudfontaine ;

Vu le courrier du 23 février 2023 de la Régie des Quartiers de Chaudfontaine-Vaux ASBL demandant d'augmenter la quote-part communale de 10 % pour l'année 2023 en raison des charges grandissantes tant au niveau du personnel et qu'au niveau énergétique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'augmenter de 10 %, soit de 1.250 € pour un total de 13.750 €, la subvention 2023 octroyée à la Régie des Quartiers de Chaudfontaine.

21. Application du nouveau délai de réclamation en matière de taxes communales : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus 92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus 92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la

nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 mars 2023, et joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont - Comptes de l'exercice 2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes

adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2022 de la fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 06/02/2023 ;

Vu la décision du 09/02/2023, réceptionnée en date du 17/02/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 06/03/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 07/03/2023 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2022 de la fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont voté en séance du Conseil de fabrique le 30/01/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales

24.777,24 (€)

-dont une intervention communale ordinaire de secours de :

8.023,34 (€)

Recettes extraordinaires totales

324.110,46 (€)

-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

3.928,00 (€)

-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

3.394,29 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

24.014,61 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

5.317,44 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

313.110,35 (€)
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
0,00 (€)
Recettes totales
348.887,70 (€)
Dépenses totales
342.442,40 (€)
Résultat comptable
6.445,30 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre Dame à Vaux-sous-Chèvremont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23. Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays - Comptes de l'exercice 2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays en date du 12/01/2023 arrêtant le compte 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2022 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 18/01/2023 ;

Vu la décision du 19/01/2023, réceptionnée en date du 19/01/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant qu'il appert que le Conseil communal de Trooz n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours prescrit ; que leur décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 06/03/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 06/03/2023 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 12/01/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales
8.263,44 (€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :
5.590,20 (€)
Recettes extraordinaires totales
1.840,41 (€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
0,00 (€)
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
712,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
2.418,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
2.152,24 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
0,00 (€)
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
0,00 (€)
Recettes totales
10.104,05 (€)
Dépenses totales
4.570,94 (€)
Résultat comptable
5.533,11 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision

est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;
 - à la commune de Trooz.
-

24. Approbation des rapports d'activités et financier de l'année 2022 et modification du plan pour l'année 2023 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 et notamment relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie, stipulant que « le pouvoir local rédige, dès la deuxième année de la programmation, les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année » ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie reçu en date du 20 décembre 2022 relatif aux rapports d'activités et financiers 2022 ainsi qu'aux modifications de plan 2023 dans lequel il est demandé de fournir l'ensemble des justificatifs accompagnés d'une délibération unique et ce, pour le 31 mars 2023 ;

Vu la circulaire du 24 mars 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, Christophe Collignon, relative au rôle du PCS dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens qui autorise la mise en œuvre d'initiatives de solidarité ;

Vu le rapport d'activités 2022 et, en particulier les données quantitatives relatives à chaque projet ;

Vu le rapport financier 2022 ;

Attendu que le bilan des activités 2022 a été présenté en commission d'accompagnement le 16 février 2023 et qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque majeure ;

Vu l'article 24 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie autorisant le pouvoir local à introduire une demande motivée de modification de son plan selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

Considérant que, pour répondre à de nouveaux besoins et priorités, il y a lieu de modifier le plan en demandant au gouvernement wallon la suppression des actions devenues non prioritaires ou non pertinentes et l'ajout de deux nouvelles actions devenues prioritaires et pertinentes ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le rapport d'activités 2022.

Article 2

D'approuver le rapport financier 2022.

Article 3

D'approuver la (les) modification(s) de plan 2023, à savoir :

- la suppression de l'action 2.1.01 permanence logement, devenue non pertinente, car remplacée en 2022 par l'action 2.1.04 coaching logement afin de mieux répondre aux besoins de la population
- la suppression de l'action 4.4.02 épicerie sociale, car la gestion a été reprise en totale autonomie après les inondations par la Croix-rouge
- la suppression de l'action 6.1.04 SPIRAL, car devenue non prioritaire suite aux inondations par rapport aux actions centrées sur les aides au relogement
- l'ajout de l'action 2.4.02 gestion des logements de transit, afin d'assurer un accompagnement social optimal des personnes hébergées en urgence et d'avoir une vue centralisée des demandes et des besoins
- l'ajout de l'action 5.7.05 lutte contre les violences intra-familiales, en réponse à l'appel à projets du SPF intérieur permettant aux 5 communes de la zone SECOVA de s'associer pour développer un réseau de partenaires et un plan de lutte intégré, comprenant notamment un axe de formation des professionnels.

25. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 22 février 2023;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 22 février 2023 est approuvé.

26. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

SPW - Courriers du 10 février 2023

La délibération du Collège communal du :

- 5 décembre 2022 concernant RESA (in house) - accord-cadre 2020 - Eclairage définitif du parking du casino est exécutoire avec remarques;
- 12 décembre 2022 concernant la réalisation d'un intranet communal est exécutoire;
- 19 décembre 2022 concernant la rénovation des trottoirs sinistrés suite aux inondations de juillet 2021 est exécutoire;
- 30 décembre 2022 concernant les travaux de rénovation de la Brasserie de la Gare de Chaudfontaine à la suite des inondations est exécutoire avec remarques;
- 30 décembre 2022 concernant la rénovation de l'école du Val à Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations de juillet 2021 est exécutoire;
- 30 décembre 2022 concernant l'éclairage de la Voie de Liège - phase 1 - est exécutoire;
- 30 décembre 2022 concernant les travaux de rénovation de l'ancienne école des filles à la suite des inondations est exécutoire.

Pour information : Conseil communal

Pour le suivi : Marchés publics

SPW - Courriers du 13 février 2023

La délibération du Collège communal du 12 décembre 2022 concernant le raccordement électrique du Domaine du Chalet est exécutoire.

Pour information : Conseil communal

Pour le suivi : Marchés publics

SPW - Courrier du 9 mars 2023

La délibération du Collège communal du 16 janvier 2023 concernant la location d'un car scolaire de 56 places sans chauffeur durant l'année 2023, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

La délibération approuvant une modification à un marché passé n'est pas soumise à la tutelle générale. La délibération concernant "L'éclairage du square Ambiorix - In House RESA - Avenant 1" n'est donc pas soumis à l'autorité de tutelle.

Madame la Conseillère COUNE revient sur la question adressée en date du 25 mars 2023 au Collège communal : *« Par la présente, je vous demande de proposer un débat au prochain Conseil communal, sur le dossier Delhaize qui fait l'objet du courrier en annexe que nous avons tous reçu. En ce qui me concerne, j'aimerais savoir comment le Collège a répondu ou envisage de répondre aux demandes adressées dans ce courrier. Je ne cautionne évidemment pas les changements unilatéraux apportés au statut des travailleurs. Je ne pense pas que notre commune se caractérise par l'imposition à un travailleur d'un statut qu'il n'a pas choisi. Les autres questions méritent à mon avis au minimum un débat, en particulier la question des prix pratiqués dans les Delhaize. »*.

Monsieur le Bourgmestre estime que la question ne relève pas des matières d'intérêt communal (conflit entre un employeur privé et son personnel) mais que la concertation sociale doit prioritairement être tenue. Il déclare toutefois que nous devons nous poser la question sur l'évolution du marché de la distribution (horaires davantage flexibles attendus par les consommateurs, problèmes de décroissance des magasins Delhaize alors que les franchisés sont, eux, en situation de croissance, coût du personnel le week-end de 300 % chez Delhaize, etc.). Il ajoute qu'en cas de transfert du personnel vers les franchisés, les agents en place conservent leurs conditions salariales, pas les nouveaux ; la prochaine commission paritaire prévoira davantage de flexibilité en cas d'ouverture le dimanche, etc.

Par rapport au prix, Monsieur le Bourgmestre estime que la population préfère parfois payer plus cher (exemple du modèle « *Uhoda* »).

Enfin, il signale qu'il a fixé un rendez-vous aux représentants des magasins Delhaize de la région il y a dix jours et que les intéressés se sont décommandés quinze minutes avant la réunion ; qu'il a proposé un nouveau rendez-vous, sans succès.

Il termine en signalant qu'à Embourg, il n'y a pas eu de dispositif policier particulier.

Monsieur le Bourgmestre rajoute que l'appel aux circuits courts est plus important chez les franchisés.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ sollicite Madame l'Echevine du commerce dans le cadre de l'appel à projet « *Proximité* » de la Région wallonne.

Madame l'Echevine ELSEN signale que la Commune a été sélectionnée pour Vaux-sous-Chèvremont uniquement car Chaudfontaine n'est pas assez important en nombre de commerces. Actuellement la publicité est organisée via les réseaux sociaux (une aide de 5.000 euros est prévue pour nouveaux commerces ou ceux qui se réinventent).

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil sur la situation d'accueil des réfugiés ukrainiens.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 21 heures 25 et ouvre directement le huis-clos.
